

Delémont, le 28 avril 2026

## **MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF À LA RÉVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière (LPF ; RSJU 651).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### **1. Contexte**

En septembre 2024, le rapport d'un groupe d'experts externes au Canton a confirmé les constats déjà établis par le Gouvernement concernant la nécessité de procéder à des réformes, tant au niveau de l'Etat qu'au niveau des communes.

Dans son rapport au Parlement de mai 2025, le Gouvernement, donnant suite aux recommandations des experts, a présenté les trois axes de la mise en œuvre des réformes relatives au nouveau cadre financier de l'Etat, au redéploiement des structures communales et à la modernisation du pilotage de l'Etat. Il propose notamment d'engager une réforme des structures communales pour atteindre un optimum dans la taille et le nombre de communes afin de répondre aux exigences d'efficience tant pour les communes que pour l'Etat dans ses relations avec les communes.

Initié par l'Etat et soutenu par l'Association jurassienne des communes (AJC), le projet de redéploiement des structures communales intitulé « RacinesCommunes » a pour but de mettre en place un nouveau cadre juridique et financier favorisant les regroupements de communes de grande ampleur et/ou le renforcement des collaborations intercommunales.

« RacinesCommunes » s'articule sur un accompagnement de l'AJC et des communes par l'Etat, dans une démarche innovante et participative, pour proposer une réforme de la carte des communes qui tienne compte de la cohérence territoriale, des identités locales et des organisations de district. A ce stade, aucune piste n'est privilégiée entre les regroupements de communes et le renforcement des collaborations intercommunales.

Le Gouvernement propose que le projet « RacinesCommunes » soit financé par le fonds de péréquation financière. Pour ce faire, il propose l'introduction d'une nouvelle disposition transitoire (art. 42g) dans la loi concernant la péréquation financière (LPF ; RSJU 651) prévoyant le principe d'une utilisation du fonds de péréquation financière pour la prise en charge des dépenses liées à la première phase du projet, à savoir la conduite, la réalisation et la promotion du projet, les études nécessaires pour évaluer les scénarios et les impacts d'un redéploiement des structures communales ainsi que les dépenses relatives à des projets visant l'optimisation et l'harmonisation des procédures et des processus communs entre l'Etat et les communes ou entre les communes elles-mêmes.

La deuxième phase du projet « RacinesCommunes », qui n'est pas concernée par la présente révision législative, consistera à la modification de la LPF et du décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31). Cette modification concernera notamment l'alimentation de l'actuel fonds d'aide aux fusions, l'utilisation dudit fonds pour le financement des aides aux regroupements (fusions ou renforcement des collaborations intercommunales) et des mesures de compensation visant à atténuer les disparités entre communes au sein de projets de regroupements. Cette deuxième phase sera également conduite par le Comité de pilotage du projet, en étroite collaboration avec les communes et les syndicats régionaux de district.

## **2. Fonds de péréquation financière**

### **2.1. Objectifs du fonds de péréquation financière**

Le fonds de péréquation financière a été créé en 2004 afin d'atteindre les objectifs de la péréquation financière directe tels que fixés par la LPF et qui sont les suivants :

- réduire les disparités de ressources entre les communes par l'allocation des moyens financiers aux communes ayant le moins de ressources et par la compensation des charges structurelles (péréquation financière directe (art. 3 et 4 LPF) : péréquation des ressources (art. 5 à 13 LPF) et compensation des charges structurelles (art. 14 à 20 LPF) ;
- alimenter le fonds de soutien stratégique dont les objectifs sont décrits à l'article 26 LPF :
  - offrir un soutien financier aux communes confrontées à des événements extraordinaires et à effets durables qui compromettent gravement leur équilibre financier ;
  - compenser en faveur des communes fusionnées durant les deux premières années après l'entrée en force de la fusion les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe ;
- alimenter le fonds d'aide aux fusions : un montant de 500'000 francs est affecté annuellement par le fonds de péréquation financière au fonds d'aide aux fusions jusqu'à ce que l'alimentation totale de ce dernier fonds atteigne 13 millions de francs (art. 36 LPF) ; le montant de 13 millions de francs sera atteint en 2027 ; un nouveau mécanisme d'alimentation du fonds d'aide aux fusions sera défini dans le cadre de la révision du décret sur la fusion de communes ;
- compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de péréquation financière durant les années 2026 à 2031 (art. 42f LPF) ; pour l'année 2026, cette compensation se monte à 2'837'480 francs (art. 7 de l'arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2026, RSJU 651.111).

### **2.2. Gestion et alimentation du fonds de péréquation financière**

Le fonds de péréquation financière est géré par le Gouvernement qui en détermine les règles de fonctionnement par voie d'ordonnance (RSJU 651.11). Une commission du fonds de péréquation financière<sup>1</sup> donne son préavis concernant les paramètres et les montants de la péréquation financière directe et indirecte (art. 24 LPF).

---

<sup>1</sup> La commission du fonds de péréquation financière est composée de neuf membres, dont quatre sont désignés par le Parlement et quatre par le Gouvernement en tant que représentants des communes. La commission est présidée par le chef du département auquel est rattaché la Délégation aux affaires communales (actuellement : DFI).

Le fonds de péréquation financière est alimenté conjointement par l'Etat et par les communes contributrices de la péréquation des ressources :

- La part de l'Etat correspond aux 27% du montant rétrocédé par la France provenant de l'imposition des travailleurs frontaliers et versé par la Confédération à la République et Canton du Jura en vertu de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française<sup>2</sup>. La part versée au Canton du Jura est répartie comme suit :
  - a) 10% sont acquis au Canton ;
  - b) 45% sont acquis à titre de part communale, répartie entre les communes proportionnellement à la masse salariale brute versée aux travailleurs frontaliers occupés sur leur territoire durant l'année considérée (art. 4 du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers) ;
  - c) 18% sont acquis à titre de part cantonale, distribuée aux communes en fonction du nombre d'habitants (art. 3 du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers) ;
  - d) 27% sont acquis au financement du fonds de péréquation.
- La part des communes contributrices de la péréquation des ressources correspond aux montants versés par les communes dont l'indice des ressources est supérieur à 100% (art. 21 LPF).

Un récapitulatif des montants de l'alimentation du fonds de péréquation financière sur la période de 2015 à 2024 (cf. tableau ci-dessous) montre que le fonds a été alimenté à raison de 57% par l'Etat et de 43% par les communes contributrices durant la période considérée.

Alimentation du fonds (art. 21 à 24 LPF) / Montants en millions de francs											Totaux	Alimentation des communes et de Etat
Exercice comptable	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2015-24	
Communes contributrices	4.9	4.5	3.7	5.2	5.2	6.2	4.4	6.1	9.2	8.9	58.3	43%
Etat (via impôt frontaliers)	6.6	6.6	7.0	7.6	7.6	7.2	7.8	7.7	10.6	10.0	78.7	57%
<b>Totaux par année</b>	<b>11.5</b>	<b>11.1</b>	<b>10.7</b>	<b>12.8</b>	<b>12.8</b>	<b>13.4</b>	<b>12.2</b>	<b>13.8</b>	<b>19.8</b>	<b>18.9</b>	<b>137.0</b>	

### 3. Exposé du projet de nouvel article 42g LPF

Le projet de nouvel article 42g LPF introduisant le principe et les modalités d'une possibilité de financement de la première phase du projet « RacinesCommunes » par le fonds de péréquation financière est construit comme suit :

- l'alinéa 1 introduit le principe d'une utilisation possible du fonds de péréquation financière pour le financement du projet « RacinesCommunes » ; il fixe le montant total maximum qu'il est possible d'utiliser (1,5 million de francs) ainsi qu'un cadre temporel de sept ans correspondant à la durée prévue dudit projet (2026-2032) ;

<sup>2</sup> Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (RSJU 649.751.1).

- l'alinéa 2 énumère les prestations qui peuvent être prises en charge par le fonds de péréquation financière dans le cadre du projet « RacinesCommunes », à savoir :
  - lettre a) : les frais de fonctionnement du projet proprement dit ainsi que les ressources nécessaires pour la conduite, la réalisation et la promotion du projet ;
  - lettre b) : les études à réaliser pour évaluer les scénarios potentiels et les impacts concrets d'un redéploiement des structures communales, dans les domaines des finances et de la fiscalité, des mesures d'incitation aux regroupements, de la péréquation financière, de la répartition des tâches et des charges, de la gouvernance de proximité ou encore dans l'organisation et la définition des rôles des syndicats de communes, etc.; les études réalisées par d'autres instances que le Comité de pilotage du projet et qui entrent dans les buts du projet pourront également être prises en charge, partiellement ou en intégralité, selon leur qualité et leur pertinence et dans un souci d'équité entre districts ;
  - lettre c) : tout ou partie des frais relatifs à des projets visant à optimiser et à harmoniser les procédures et les processus entre l'Etat et les communes ou entre les communes elles-mêmes, afin d'améliorer l'efficacité des acteurs et de favoriser le redéploiement des structures communales, pourront également être pris en charge (exemples de projets d'harmonisation pouvant être financés : processus informatiques, délivrance des prestations des agences AVS ; procédures de traitement des prestations d'aide sociale, etc.) ;
- l'alinéa 3 confie au Gouvernement la compétence de décider des dépenses relatives au projet « RacinesCommunes » qui peuvent être imputées au fonds de péréquation financière, sur la base d'un programme annuel proposé par le Comité de pilotage du projet ; ce dernier sollicitera l'avis du comité de l'AJC avant de faire des propositions de dépenses au Gouvernement.

Les effets du présent projet sur les finances cantonales et communales sont très limités. La fortune du fonds de péréquation financière se montait à 25 millions de francs à fin 2025. Le montant qu'il serait possible d'imputer au fonds de péréquation financière pour la prise en charge des dépenses énumérées ci-dessus est limité à 1,5 million de francs au maximum pour la durée totale du projet (2026-2032), et non pas par année. Au vu de l'état actuel de la fortune du fonds de péréquation, l'utilisation de tout ou partie de ce montant de 1,5 million de francs n'aura pas de conséquence sur les objectifs du fonds de péréquation financière tels que définis par la LPF et résumés au point 2.1. ci-dessus.

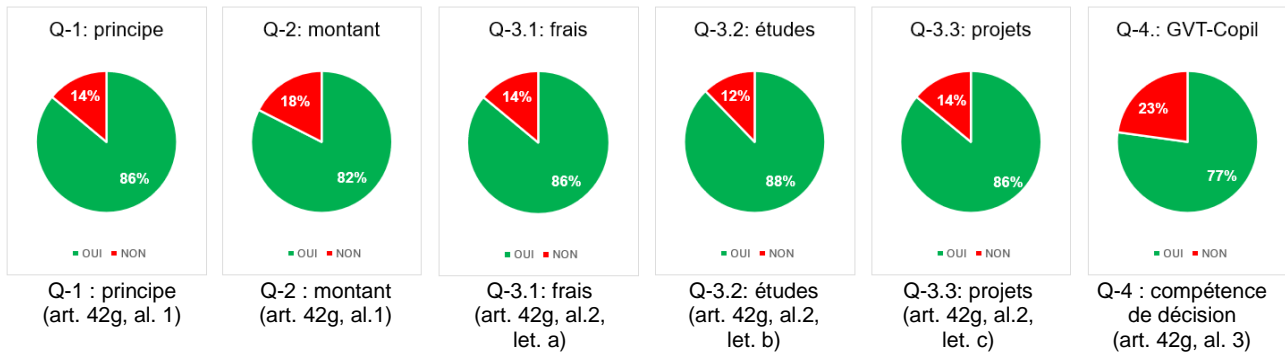
#### **4. Consultation restreinte**

Lors de sa séance du 10 février 2026, le Gouvernement a autorisé le Département des finances à procéder à une consultation restreinte relative à la présente révision partielle de la loi concernant la péréquation financière (art. 42g LPF).

Les instances consultées étaient les suivantes : les 51 communes jurassiennes, l'Association jurassienne des communes, les trois syndicats et association de district et les huit membres de la commission du fonds de péréquation financière, pour un total de 63 instances et personnes consultées. La consultation s'est déroulée du 27 février au 27 mars 2026. Par ailleurs, une présentation de cet objet a eu lieu le 11 mars 2026 devant l'assemblée générale de l'AJC.

Le taux de participation à cette consultation s'est élevé à 90% (50 communes, un syndicat de communes et six membres de la commission du fonds de péréquation). Il a atteint 98% auprès des communes. A noter que le comité de l'AJC a décidé de ne pas participer à la consultation.

Au vu des réponses recueillies, force est de constater que l'avant-projet de révision partielle de la LPF visant à introduire un nouvel article 42g afin de financer le projet « RacinesCommunes » par le fonds de péréquation financière a été clairement plébiscité par une très large majorité des communes jurassiennes et des membres de la commission du fonds de péréquation financière, ainsi que par le SIDP (seule instance régionale à avoir répondu à la consultation) comme le confirme l'illustration ci-dessous (oui en vert, non en rouge) :



Seul l'alinéa 3, correspondant à la question n°4 (compétence décisionnelle attribuée au Gouvernement sur proposition du Comité de pilotage) a obtenu moins de 80% d'avis favorables. Plusieurs communes ont souhaité que l'avis de l'AJC soit sollicité dans le processus de décision relatif aux dépenses à imputer au fonds de péréquation financière. Cette demande a été prise en compte dans le présent projet de modification de la LPF : elle a ainsi été intégrée dans le commentaire du tableau explicatif du nouvel article 42g LPF.

## 5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Rosalie Beuret Siess  
Présidente



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière ;
- Tableau explicatif avec commentaires.

## **Loi concernant la péréquation financière (LPF)**

Projet de modification du 28 avril 2026

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 42g** (nouveau)

Projet "Racines-Communes"

**Art. 42g** <sup>1</sup> Durant les années 2026 à 2032, un montant de 1,5 million de francs au maximum peut être prélevé dans le fonds de péréquation financière pour la prise en charge de dépenses relatives au projet spécifique "RacinesCommunes".

<sup>2</sup> Les prestations suivantes peuvent être prises en charge au sens de l'alinéa 1 :

- a) les frais de fonctionnement du projet "RacinesCommunes" et les ressources nécessaires à la conduite, à la réalisation et à la promotion dudit projet;
- b) les études réalisées dans le cadre du projet "RacinesCommunes" ou partageant le même but que ce dernier;
- c) tout ou partie des frais relatifs à des projets visant l'optimisation et l'harmonisation des procédures et des processus communs entre l'Etat et les communes ou entre les communes, qui ont le même but que le projet "RacinesCommunes".

<sup>3</sup> Sur proposition du Comité de pilotage du projet " RacinesCommunes", le Gouvernement décide des dépenses à imputer au fonds de péréquation financière.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RSJU 651

Projet	Commentaires
<p><i>Projet « RacinesCommunes »</i></p> <p><b>Art. 42g (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Durant les années 2026 à 2032, un montant de 1,5 million de francs au maximum peut être prélevé dans le fonds de péréquation financière pour la prise en charge de dépenses relatives au projet spécifique « RacinesCommunes ».</p> <p><sup>2</sup> Les prestations suivantes peuvent être prises en charge au sens de l'alinéa 1 :</p> <p>a) les frais de fonctionnement du projet « RacinesCommunes » et les ressources nécessaires à la conduite, à la réalisation et à la promotion dudit projet ;</p> <p>b) les études réalisées dans le cadre du projet « RacinesCommunes » ou partageant le même but que ce dernier ;</p> <p>c) tout ou partie des frais relatifs à des projets visant l'optimisation et l'harmonisation des procédures et des processus communs entre l'Etat et les communes ou entre les communes, qui ont le même but que le projet « RacinesCommunes ».</p> <p><sup>3</sup> Sur proposition du Comité de pilotage du projet « RacinesCommunes », le Gouvernement décide des dépenses à imputer au fonds de péréquation financière.</p>	<p><b>Alinéa 1</b></p> <p>L'alinéa 1 du nouvel article transitoire 42g LPF établit le principe d'une utilisation possible du fonds de péréquation financière pour le financement du projet de redéploiement des structures communales intitulé « RacinesCommunes » et fixe le montant maximum qu'il est possible d'utiliser ainsi qu'un cadre temporel pour ce faire.</p> <p>Le montant nécessaire au projet « RacinesCommunes », à savoir notamment le financement des études sur les finances et la fiscalité, sur les incitations financières et non financières, sur le maintien d'une identité locale, sur une nouvelle répartition des compétences et des tâches Etat-communes, de la communication et des démarches participatives, est de 1,5 million de francs au maximum. Ce montant pourra être utilisé durant la période que devrait durer le projet, à savoir de 2026 à 2032 (sept ans).</p> <p>Le soutien aux comités de fusion, les nouvelles mesures d'incitation à la fusion et de compensation éventuelle visant à atténuer les disparités intercommunales au sein des projets de fusion ainsi que les nouvelles mesures d'aide octroyées aux communes issues d'une fusion (aide à la fusion) seront fixées dans le décret concernant la fusion de communes (RSJU 190.31). Ce décret, ainsi que la loi concernant la péréquation financière s'agissant de l'alimentation du fonds d'aide aux fusions et de l'utilisation transitoire ou pérenne dudit fonds pour le financement des aides aux fusions et des mesures de compensation, feront l'objet d'une révision en ce sens qui sera proposée au Parlement en 2027.</p> <p>La révision de ces bases légales sera menée par un groupe de travail du Comité de pilotage du projet « RacinesCommunes » et se fera en étroite collaboration avec les représentants des communes respectivement des syndicats régionaux de district. Les aides relatives aux comités de fusion seront octroyées en principe à partir de 2028 ; quant aux aides à la fusion et aux mesures compensatoires, elles seront allouées en principe durant la première année d'existence des nouvelles communes, en 2033 si des projets sont développés durant la législature communale 2028-2032 (c'est l'objectif du projet « RacinesCommunes »).</p>

**Alinéa 2**

L'alinéa 2 dresse la liste des dépenses qui peuvent être prises en charge par le fonds de péréquation :

- le projet « RacinesCommunes » engendre des frais généraux de fonctionnement pour le Comité de pilotage et ses groupes de travail, notamment les indemnités de séance et autres frais d'organisation ; d'autre part, des ressources sont nécessaires pour la conduite, la réalisation et la promotion-communication du projet (mandataires spécialisés en matière de pilotage de projets, de stratégie de communication et de démarches participatives) (lettre a) ;

- un certain nombre d'études sont à réaliser pour évaluer les scénarios potentiels et les impacts concrets d'un redéploiement des structures communales, dans les domaines des finances et de la fiscalité, de la péréquation financière, de la répartition des tâches et des charges, de la gouvernance de proximité ou encore dans l'organisation et la définition des rôles des syndicats de communes, etc.. Les études réalisées par d'autres instances que le Comité de pilotage du projet « RacinesCommunes » peuvent être soutenues financièrement pour autant qu'elles partagent le même but que le projet « RacinesCommunes ». C'est le cas par exemple des études sur la gouvernance réalisées par le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) et l'Association des maires et présidents de bourgeoisie du district de Delémont (AMDD). Leur prise en charge totale ou partielle par le fonds de péréquation dépendra de leur qualité et de leur pertinence. Un souci d'équité entre districts sera également pris en compte (lettre b) ;

- les projets visant à optimiser les procédures et les processus entre l'Etat et les communes, qui ont le même but que le projet « redéploiement des structures communales et qui auront pour effet d'améliorer l'efficacité et de favoriser le redéploiement des structures communales. Un soutien financier à de tels projets a pour but d'en susciter le lancement, comme l'harmonisation des processus informatiques, de la délivrance des prestations des agences AVS ou encore des procédures de traitement des prestations d'aide sociale (lettre c).

**Alinéa 3**

Le Gouvernement est compétent pour décider, sur proposition du Comité de pilotage, des dépenses relatives au projet « RacinesCommunes » qui peuvent être imputées au fonds de péréquation financière, sur la base d'un programme

	<p>annuel porté au budget de fonctionnement du Délégué aux affaires communales. L'avis du comité de l'Association jurassienne des communes est sollicité par le Comité de pilotage avant qu'il ne présente ses propositions de dépenses au Gouvernement.</p> <p>L'imputation des dépenses effectives au fonds de péréquation financière est effectuée lors du bouclage des comptes annuels.</p> <p>Pour rappel, le Comité de pilotage est une commission cantonale composée de 11 membres représentant l'Etat (3), l'Association jurassienne des communes (4), les syndicats régionaux de communes (3) et l'Association jurassienne des employés communaux d'administration (1).</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------